



Traité Baba Kama

Michna 1 - Chapitre 9

הַגּוֹזֵל עֵצִים וְעִשָּׂאן כְּלִים,
צָמַר, וְעִשָּׂאוֹ בְּגָדִים,
מִשְׁלֵם כְּשַׁעַת הַגְּזֵלָה.
גֹּזֵל פֶּרֶה מִעֲבֹרֶת, וַיִּלְדָּה,
וְרָחֵל טְעוּנָה, וּגְזָה,
מִשְׁלֵם דָּמֵי פֶּרֶה מִעֲבֹרֶת לִילֵד,
וְדָמֵי רָחֵל טְעוּנָה לְהַגְזֹז.
גֹּזֵל פֶּרֶה וְעֵבֶרָה אֶצְלוֹ וַיִּלְדָּה,
וְרָחֵל וְנִטְעָנָה אֶצְלוֹ וּגְזָה,
מִשְׁלֵם כְּשַׁעַת הַגְּזֵלָה.
זֶה הַכֹּלֵל:
כָּל הַגְּזֵלָנִים מִשְׁלֵמִים כְּשַׁעַת הַגְּזֵלָה.

Celui qui vole des morceaux de bois, puis en fait des objets ; de la laine, puis en fait des vêtements, doit payer [la somme] correspondant [à celle constatée] au moment du vol.

Concernant celui qui a volé une vache qui était enceinte, puis qu'elle a mis bas ; une chèvre chargée [d'une toison], puis qu'il l'a tondue ; il doit payer la valeur de la vache telle qu'elle était au moment où elle était sur le point de mettre bas, ainsi que la valeur de la chèvre telle qu'elle était au moment où elle était sur le point d'être tondue.

Concernant celui qui a volé une vache, qui est [ensuite] tombée enceinte sous sa tutelle, puis qui a mis bas ; une chèvre qui a développé [une toison] sous sa tutelle, puis qu'il a tondue, il doit payer [la somme] correspondant à celle constatée au moment du vol.

Voici la règle : tous les voleurs doivent payer [la somme] correspondant [à celle constatée] au moment du vol.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions